



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 42.2019 – édition du 13/03/2019



**DECISION DU 6 mars 2019  
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 207 RELATIVES  
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS  
DE LA DIRECTION DES OPERATIONS**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles :

- L.311-3 et suivants et D.311-0-1 et suivants relatifs aux droits des usagers des établissements médico-sociaux.
- -L. 311-4-1 et suivants et R. 311-0-5 et suivants relatifs à l'annexe au contrat de séjour des résidents des établissements médico-sociaux.

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

**DECIDE QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, Directeur des opérations, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de sa Direction.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

En l'absence du directeur référent du pôle concerné, délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes et courriers relatifs à l'ensemble des pôles cliniques et médico-techniques du CHU.

**Article 2** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mariane ASSO-VERLAQUE, Madame Alexandra FERRERO et Monsieur Kévin TORTET**, Directeurs Adjointes au sein de la Direction des Opérations ainsi qu'à **Monsieur Evan MALCZYK**, Directeur adjoint référent de pôles cliniques et médico-techniques pour les actes, et courriers relatifs aux pôles dont ils sont référents.

Délégation permanente de signature leur est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation permanente de signature leur est également donnée pour les actes et courriers relatifs à l'ensemble des pôles cliniques et médico-techniques du CHU en l'absence du directeur référent du pôle concerné.

**Article 3** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Evan MALCZYK**, Directeur adjoint référent de pôles cliniques et médico-techniques pour l'ensemble des actes administratifs dévolus au Directeur de l'Etablissement dans le cadre des dispositions de la Loi n 2011-803 du 05 juillet 2011 en matière de Psychiatrie.

Délégation permanente lui est également donnée pour représenter Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des dispositions de l'article R. 3211-8 et suivants du Code de la santé Publique.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Evan MALCZYK pour tout acte dressé et toute décision prise en lien avec les activités de médecine légale, sociale et pénitentiaire.

En son absence, délégation permanente de signature est donnée **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER, Monsieur Kévin TORTET, Madame ASSO-VELAQUE et Madame Alexandra FERRERO** pour tout acte dressé et toute décision prise dans le cadre du présent article.

**Article 4** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Josiane CESARI et à Madame Martine LAVOUTE**, Assistantes Médico-Administratives, pour les actes de gestion ci-dessous énumérés :

- l'ensemble des actes administratifs dévolus au Directeur de l'établissement et, par délégation, relevant de l'application des dispositions de la Loi du n 2011-803 du 05 juillet 2011, codifiées par le Code de la santé Publique ;
- délégation permanente leur est également donnée pour représenter Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des dispositions de l'article R. 3211-8 et suivants du Code de la Santé Publique ;

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Mesdames Josiane CESARI et Martine LAVOUTE**, Assistantes Médico-Administratives, délégation est donnée à **Madame Laura GIUSTINIANI**, Ingénieur Hospitalier ou **Madame Géraldine BELLOEIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de gestion visés au présent article.

**Article 5** En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Evan MALCZYK** et de **Mesdames Josiane CESARI** et **Martine LAVOUTE**, délégation permanente est donnée à **Madame Audrey HONNORE**, Adjointe Administrative, aux fins d'assurer la suppléance du représentant légal du CHU de Nice aux audiences programmées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée.

**Article 6** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Véronique SEGATO**, Responsable de gestion administrative et logistique du site de Tende, pour signer tout acte relevant de sa compétence, à savoir :

- Les courriers externes adressés aux fournisseurs,
- Les bons de réception de matériel.
- Les permissions de sortie des patients et des résidents
- Le registre de déclaration des décès y compris des registres en mairie
- Les courriers émis dans le cadre de ses fonctions d'encadrement hiérarchique et fonctionnel du Bureau des Admissions de Tende.

**Article 7** Durant les week-ends et les jours fériés, délégation de signature est donnée à **Mesdames Madame Véronique SEGATO**, Responsable de gestion administrative et logistique du site de Tende, **Dominique MAISTRE**, Cadre Supérieur de Santé, **Laurence BONO**, Cadre de santé, **Carole LANCIANO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et **Mireille MOULIN**, Infirmière diplômée d'Etat faisant fonction de cadre, pour tous les actes et décisions relevant du site de Tende..

**Article 8** Délégation permanente de signature est donnée à **Mesdames Mireille MOULIN** et **Céline SZEPETOWKI**, Infirmières diplômées d'Etat faisant fonction de cadre de santé de l'EHPAD du CHU de Nice sur les sites de Tende et de Cimiez, à l'effet de signer, dans le cadre de la procédure de désignation de la personne de confiance, tous les actes, attestations, formulaires et plus généralement tous les documents relatifs à l'information des résidents et à la désignation de la personne de confiance.

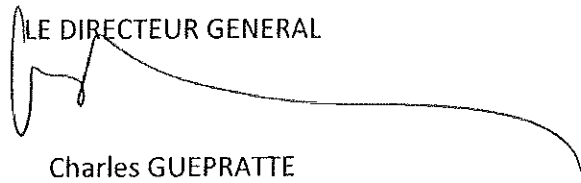
**Article 9** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame le Docteur Françoise CAPRIZ**, Chef du service de Gérontologie clinique et **Monsieur le Docteur André CIRILLI**, Chef du Service d'Aval de Tende – Pôle Réhabilitation Autonomie Vieillesse, à l'effet de signer l'annexe au contrat de séjour des résidents prévu par l'article L. 311-4-1 susvisé du Code de l'Action sociale et des familles..

**Article 10** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la précédente décision n°204 du 29 octobre 2018.

**Article 11** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de NICE.

**Article 12** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 13** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL  
  
Charles GUEPRATTE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

**Direction des interventions et de la  
coordination de l'Etat**

**Affaire suivie par : Cécile ALLEMAND**

☎ : 04 93 72 29 97

✉ : [cecile.allemant@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:cecile.allemant@alpes-maritimes.gouv.fr)

📁 : Délégations financières / DDPP/mars 2019

**Arrêté préfectoral n°2019-*214*  
portant délégation de signature**

à

**Madame Véronique FAJARDI  
Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
sur les budgets de l'État**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

... / ...

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 18 février 2019 ;

VU la circulaire n°159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-137 du 18 février 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- Mission interministérielle : services du Premier ministre
  - programme 333 - action 1 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
  
- Mission interministérielle : agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales
  - programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
  - programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
  
- Mission ministérielle : DB économie
  - programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- programme 333 - action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
- programme 723 : contribution aux dépenses immobilières

### Article 3 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subventions,...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

... / ...



**Article 4 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

**Article 5 :**

Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

**Article 6 :**

En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et n°2008-158 du 22 février 2008, Mme Véronique FAJARDI, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'Etat de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

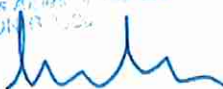
**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n°2019-35 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. François ROBERT, directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État est abrogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 8 MARS 2019  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTIC/13/12/2019



Georges-François LECLERC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes  
Dossier suivi par : CGL – SM  
arrêté n°2019- 215

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Mme Evelyne Comoglio, présidente de la section karting de l'Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics de la Côte d'Azur, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 17 mars 2019 une manifestation de karting dénommée « 13<sup>e</sup> course de côte de karting de Falicon » incluant une « monte de démonstration automobile » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du maire de Falicon ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 février 2019 ;
- VU les attestations d'assurance délivrées le 11 janvier 2019 par la compagnie d'assurances Gras Savoye et le 6 décembre 2018 par la compagnie d'assurances AXA ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er** - Est autorisée l'épreuve de karting dénommée « 13<sup>e</sup> course de côte de karting de Falicon » incluant une « monte de démonstration automobile », organisée le dimanche 17 mars 2019 par l'Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics de la Côte d'Azur, section karting, sur la RM. 114, commune de Falicon. La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

**Article 2** - Tout stockage sur la RM 19 est interdit et une déviation doit être prévue sur la RM14 à Falicon. Une vigilance doit être apportée sur le parcours en raison de l'arrivée du Paris-Nice 2019.

**Article 3** - L'organisateur doit prendre en charge, la fermeture de route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant, identifiables (brassards, chasubles), positionnés à vue tout le long du parcours, équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, au départ et arrivée de l'épreuve, et à proximité des zones dangereuses.

Ces commissaires doivent également être placés dans les zones susceptibles de concentrer du public.

**Article 4** - Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

**Article 5** - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 7** - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 8** - L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation qui figurent au présent arrêté, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il doit apposer des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

**Article 9** - La stricte application de la réglementation en vigueur concernant l'adaptation de silencieux sur les engins utilisés doit être observée.

**Article 10** – Les participants de la monte de démonstration historique doivent respecter les prescriptions du code de la route.

**Article 11** - La protection des pilotes est assurée par la mise en place sur l'ensemble du circuit de bottes de paille en particulier dans les virages dangereux où une surveillance doit être assurée par des commissaires de piste.

**Article 12** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation(ramassage des bottes de paille et détritrus) .

**Article 13** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

**Article 14** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (articles L231-2 et 3 du code du sport) .

**Article 15** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.  
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 16** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 17** - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le maire de Falicon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 13 MARS 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2019-218

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,  
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées  
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques  
à l'occasion du match de football opposant  
l'OGC Nice contre Toulouse le vendredi 15 mars 2019 à 19 h 00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le vendredi 15 mars 2019 à 19 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et Toulouse ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique vendredi 15 mars 2019 de 16 h 00 à 22 h 00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (13 avenue des Fleurs 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le

**13 MARS 2019**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4155

**Jean-Gabriel DELACROY**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Elections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

**Communes de GRASSE et MOUANS SARTOUX**

**Création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse**

**PROJET SOUMIS A ETUDE D'IMPACT**

**Autorité expropriante : le Département des Alpes-Maritimes**

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE  
PREALABLE A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME  
DES COMMUNES DE GRASSE ET MOUANS SARTOUX  
ET PARCELLAIRE CONJOINTE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, L122-5 et R112-1 et suivants, R 131-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-49 et suivants, R153-13 et suivants et R104-8 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, R122-2 et R123-1 et suivants ;

VU la délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes n° 89 du 22 octobre 2007, autorisant le président du conseil départemental à lancer la procédure de concertation publique préalable concernant l'opération « liaison RD6185 (pénétrante Cannes-Grasse) – RD 304 » ;

VU la délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes n° 59 du 10 juillet 2008 dressant le bilan de la concertation publique précitée, qui s'est déroulée du 30 novembre au 21 décembre 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes n° 21 du 7 avril 2017 approuvant la réalisation des travaux relatifs à la création d'une liaison entre la RD6185 et la route de la Paoute sur le territoire des communes de Grasse et Mouans Sartoux, en créant un nouvel échangeur raccordé par une bretelle et un giratoire sur la route de Cannes reliant les communes précitées ;

VU la délibération précitée autorisant le président du conseil départemental, au nom du Département à solliciter le préfet des Alpes-Maritimes pour l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant ces travaux d'aménagement, et emportant la mise en conformité des plans locaux d'urbanisme des communes de Grasse et Mouans Sartoux ;

VU le courrier du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 28 avril 2017 transmettant les dossiers en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation, R 123-8 du code de l'environnement et comportant notamment une étude d'impact et une évaluation d'incidences Natura 2000 ;

VU la décision n°CU-2017-93-06-13 du 27 juillet 2017 par laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur décide, après examen au cas par cas sur les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Grasse et Mouans Sartoux que les projets de mise en compatibilités précités, liés à la déclaration d'utilité publique ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n° 2018 1753 rendu le 28 février 2018 sur le projet déposé ;

VU l'addendum à l'étude d'impact, en réponse à l'avis de la MRAE précité, établi par le conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'examen conjoint du 17 avril 2018, par les personnes publiques associées du projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Grasse et Mouans Sartoux avec la création d'une liaison entre la RD6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E18000018/06 du 16 avril 2018, désignant M. Willy FIARD, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes n° 9 du 8 février 2019 approuvant l'actualisation du montant des acquisitions foncières pour la réalisation des travaux relatifs à la création de cette liaison ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Il sera procédé sur le territoire des communes de GRASSE et MOUANS SARTOUX :



- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre la RD6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Grasse et Mouans Sartoux (registre A),
- à une enquête parcellaire conjointe afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet (registre B).

Le projet consiste en la création d'un nouvel échangeur sur la RD6185 et d'un axe de liaison entre ce nouvel échangeur et le carrefour de la Paoute, qui sera alors aménagé.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie annexe du Plan de GRASSE (6, avenue Louis Cauvin, Mas du Collet, 06130 GRASSE).

**Article 2.** Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

L'autorité environnementale a rendu son avis sur l'étude d'impact du projet le 28 février 2018. Cet avis résultant de l'examen de l'étude d'impact est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA), <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>.

**Enquête préalable à déclaration d'utilité publique**  
**emportant la mise en compatibilité des PLU des communes de Grasse et Mouans Sartoux**

**Article 3.** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles (registre A), ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie annexe du Plan de GRASSE (6, avenue Louis Cauvin, Mas du Collet, 06130) et en mairie de MOUANS SARTOUX : centre technique municipal – 327, avenue de Grasse – 06370

**du lundi 8 avril au vendredi 10 mai 2019, soit 33 jours**

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies, soit :

- Mairie annexe du Plan de Grasse : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.
- Mairie de Mouans Sartoux – centre technique municipal : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Une version numérique du dossier d'enquête publique, comprenant l'avis de l'autorité environnementale, sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>. (rubriques publications/enquêtes publiques/expropriation).

Un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairies de GRASSE et MOUANS SARTOUX aux horaires d'ouverture précités.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairies ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie annexe du Plan de GRASSE (6, avenue Louis Cauvin, Mas du Collet, 06130), siège de l'enquête et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire enquêteur en mairie avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le vendredi 10 mai 2019, à 16h30.

Les observations écrites pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-creationliaisonlapaoute@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-creationliaisonlapaoute@alpes-maritimes.gouv.fr)

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques/expropriation).

**Article 4.** Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en :

- mairie annexe du Plan de GRASSE (6, avenue Louis Cauvin, Mas du Collet, 06130), les :  
**lundi 8 avril 2019 : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**  
**vendredi 10 mai 2019 : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

- mairie de MOUANS SARTOUX - centre technique municipal – 327, avenue de Grasse – 06370, le :

**mercredi 24 avril 2019 : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30**

**Article 5.** A l'expiration du délai d'enquête fixé ci - dessus, le registre d'enquête (A) sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête accompagné du registre et de son rapport et ses conclusions motivées.

### **Enquête parcellaire conjointe**

**Article 6.** Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête (registre B) à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par les maires de GRASSE et MOUANS SARTOUX seront déposés en mairies pendant le délai, aux jours et heures fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures indiqués à l'article 4.

Le public pourra consigner ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie annexe du Plan de GRASSE (6, avenue Louis Cauvin, Mas du Collet, 06130), dans les conditions énoncées à l'article 3. Elles seront annexées au registre (B).

**Article 7.** Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste visée à l'article 6 ci-dessus. En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée en mairies de GRASSE et MOUANS SARTOUX.

**Article 8.** Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation.

**Article 9.** Le présent arrêté sera en outre publié en vue de l'application des articles L. 311.1 à 3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

**Article 10.** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par les maires de GRASSE et MOUANS SARTOUX et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées sur l'emprise des ouvrages projetés au préfet des Alpes-Maritimes.

### **Rapport et conclusions**

**Article 11.** Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de GRASSE et MOUANS SARTOUX ainsi qu'en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires juridiques et de la légalité) pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant les mêmes conditions de délai, sur le site internet de :

- la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>
- la mairie de Grasse : [www.ville-grasse.fr](http://www.ville-grasse.fr)
- la mairie de Mouans Sartoux : <https://www.mouans-sartoux.net>

## Mesures de publicité

**Article 12.** L'avis d'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera :

- par les soins de la préfecture des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairies de GRASSE et MOUANS SARTOUX, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par les maires et les certificats joints au dossier. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés, et visible de la voie publique.

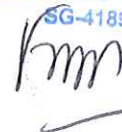
**Article 13.** Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique conjointe, déclarer d'utilité publique le projet de création d'une liaison entre la RD6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de GRASSE et MOUANS SARTOUX et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

**Article 14.** Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (DGA pour les services techniques - Direction des routes et des infrastructures de transport - Service de la prospective, de la mobilité et des procédures - BP n°3007 – 06201 Nice cedex 3).

**Article 15.** La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, les maires de GRASSE et MOUANS SARTOUX et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **27 FEV. 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-4189  


**Françoise TAHERI**



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

---

### Arrêté n° 2019/ *217* portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

---

#### Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/203 du 6 mars 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 28 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date du 11 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une opération « journée portes ouvertes » dans le hangar H7 de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société basée Cannes Aviation (école de pilotage), dans le cadre d'une opération « journée portes ouvertes » dans le hangar H7, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone délimitée Aviation Générale / Echo selon le plan joint en annexe.

Ce déclassement sera effectif le **samedi 16 mars 2019 de 9 h à 17 h.**

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société Cannes Aviation.



**ARTICLE 2 :**

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par les portes de hangar qui sont fermées et verrouillées entre elles par des goupilles.

Les goupilles sont scellées pour assurer que les portes du hangar ne sont pas manipulées.

Les numéros des scellés sont transmis à la police aux frontières.

Le Hangar H7 est entièrement déclassé en ZCV.

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

**ARTICLE 3 :**

Durant la période de déclassement, l'accès exclusif Cannes Aviation (C.A.E) vers le hangar H7 (n°1 sur le plan) est utilisé pour l'accès des personnes qui visitent.

Pour les besoins de la journée portes ouvertes, la visite de l'atelier mécanique de la société riviera plane maintenance (R.P.M) est incluse dans la zone déclassée.

Les personnes qui visitent RPM accèdent par l'accès exclusif n°3 sur le plan en annexe.

Ces deux accès sont conservés dans leur fonctionnement normal et les personnels de Cannes Aviation paramétrés assurent l'accès au Hangar.

Lors de la phase de déclassement, les alarmes remontées sur les accès n°1 et n°3 ne sont pas prises en compte par l'exploitant d'aérodrome.

L'accès exclusif qui donne directement accès au parking avion LIMA (n°2 sur le plan en annexe) est utilisé en mode normal pour les vols de découvertes. Les alarmes de cet accès restent sous la surveillance de l'exploitant d'aérodrome selon les mesures de sûreté en vigueur.

L'exploitant d'aérodrome assure la surveillance des portes du hangar par le système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4 :**

À l'issue de la manifestation, le titulaire de l'accès exclusif appelle les agents de sûreté pour prévenir du retour en situation initiale du hangar H7.

L'agent de sûreté vient sur place, constate l'intégrité des scellés sur les goupilles et décontamine le hangar H7 avant sa réintégration en ZCP.

**ARTICLE 5 :**

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n° 2012-396 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

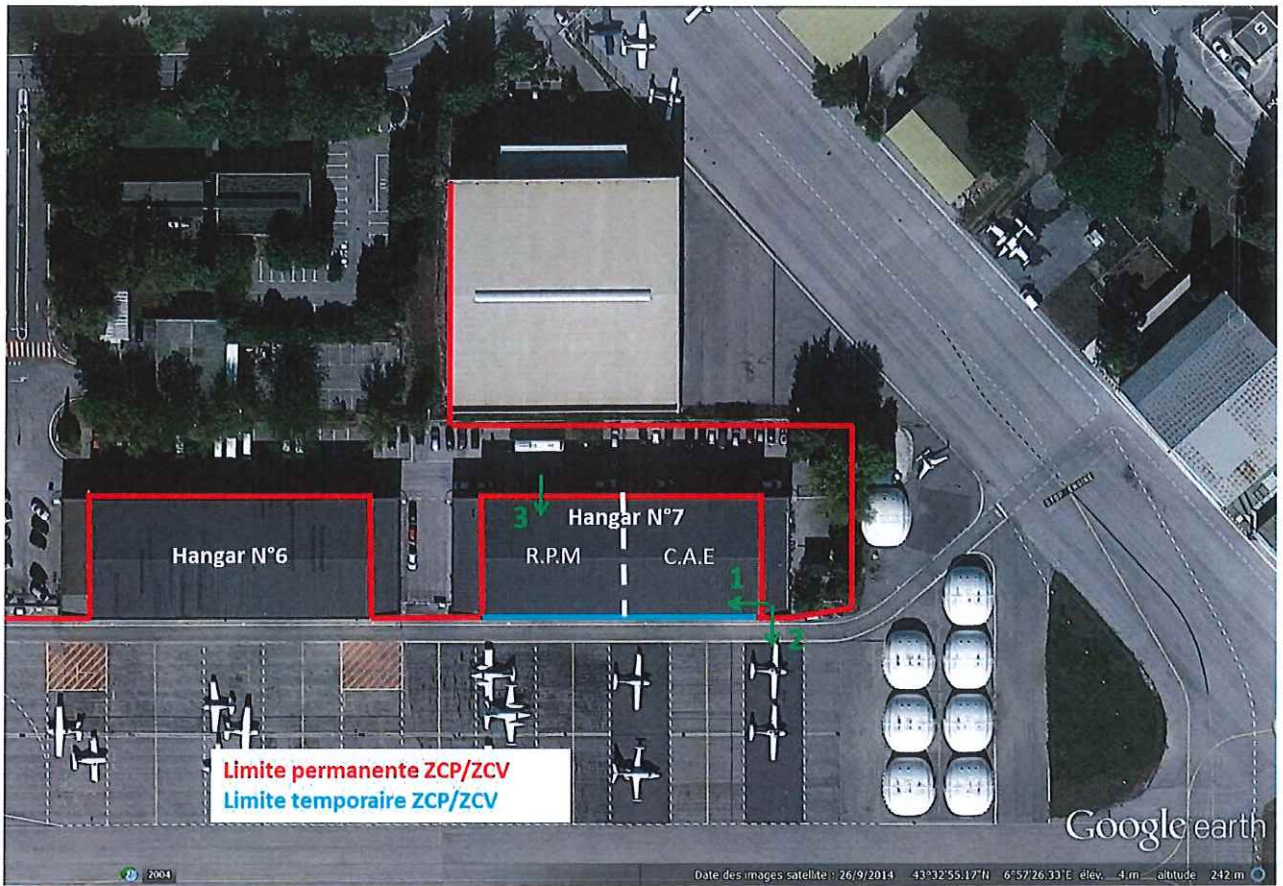
**ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le **13 MARS 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3853

Jean-Gabriel DELACROY



Fait à Nice, le 13 MARS 2019  
Ap n° 2019/217

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CABA 3959

Jean-Gabriel DELACROY



S O M M A I R E

Etablissement Public.....	2
CHU Nice.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
Decision du 06.03.2019 Delegation 207.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direct.Interv.Coord.Etat.....	6
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	6
AP 2019.214 Deleg.DDPP Mme Fajardi OSD.....	6
Direction des securites.....	9
Securite publique.....	9
AP 2019.215 Aut. 13eme course cote karting Falicon.....	9
AP 2019.218 Interd.conso alcool VP... fusees match 15.03.19.....	12
Direction Elections et Legalite.....	14
Affaires juridiques et légalité.....	14
Grasse Mouans Sartoux EP creat.liais. RD 6185 girat.Paoute.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	20
DSAC Sud Est.....	20
Surete portuaire aeroporturaire.....	20
AP 2019.217 Aerodrome Cannes Mandelieu mesur.pol.modif.....	20

## Index Alphabétique

AP 2019.214 Deleg.DDPP Mme Fajardi OSD.....	6
AP 2019.215 Aut. 13eme course cote karting Falicon.....	9
AP 2019.217 Aerodrome Cannes Mandelieu mesur.pol.modif.....	20
AP 2019.218 Interd.conso alcool VP... fusees match 15.03.19.....	12
Decision du 06.03.2019 Delegation 207.....	2
Grasse Mouans Sartoux EP creat.liais. RD 6185 girat.Paoute.....	14
CHU Nice.....	2
DSAC Sud Est.....	20
Direct.Interv.Coord.Etat.....	6
Direction Elections et Legalite.....	14
Direction des securites.....	9
Etablissement Public.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Services Deconcentres de l'Etat.....	20